



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale de
l'Artois

**Décision d'examen au cas par cas n° 2022-4003
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis Le Franc en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain Castanier, administrateur général détaché en qualité de sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2022- 4003, déposé complet par la société SAS TERNOIS METHAGRI à Framecourt ;

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ayant été consultée le 07 avril 2022.

Vu la réponse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 14 avril 2022, qui précise le faible niveau d'enjeu sur les thématiques que font ressortir les éléments d'appréciation de l'exploitant, en particulier, s'agissant des enjeux de bruits et d'odeurs ;

Considérant que la société SAS METHAGRI à Framecourt fonctionne sous couvert de son arrêté préfectoral d'enregistrement d'exploiter daté du 27 février 2020 au titre de la rubrique 2781-2 ;

Considérant que la rubrique 2781-2 déjà soumise à enregistrement (72t/jour), le projet n'entraînera qu'une augmentation de sa ration de l'unité de méthanisation (envisagée à 93t/jour), sans autre modification ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

DÉCIDE

Article 1 : Le projet d'augmentation de la ration entrante de l'unité de méthaniseur afin d'augmenter sa ration n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Arras, le **- 6 MAI 2022**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER



1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

